

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL250

présenté par
M. Clément, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 54

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« VII. - L'article L. 722-17 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 47 de la présente loi, entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reporter l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la formation obligatoire des juges des tribunaux de commerce au 1er novembre 2018 de manière à accorder à l'École nationale de la magistrature un délai supplémentaire pour mettre en place cette formation.